Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

(JO L 205 du 13.7.1982, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 13/84 de la Commission du 4 janvier 1984	L 3	11	5.1.1984
►**M2**	Règlement (CEE) nº 1561/84 de la Commission du 5 juin 1984	L 150	12	6.6.1984
►**M3**	Règlement (CEE) nº 3368/84 de la Commission du 30 novembre 1984	L 313	40	1.12.1984
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3122/85 de la Commission du 6 novembre 1985	L 297	12	9.11.1985
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3548/85 de la Commission du 16 décembre 1985	L 338	16	17.12.1985
►**M6**	Règlement (CEE) nº 1753/87 de la Commission du 24 juin 1987	L 166	10	25.6.1987
►**M7**	Règlement (CEE) nº 3665/90 de la Commission du 18 décembre 1990	L 356	15	19.12.1990
►**M8**	Règlement (CEE) nº 3549/92 de la Commission du 9 décembre 1992	L 361	17	10.12.1992
►**M9**	Règlement (CE) nº 1381/96 de la Commission du 17 juillet 1996	L 179	6	18.7.1996
►**M10**	Règlement (CE) nº 60/97 de la Commission du 16 janvier 1997	L 14	28	17.1.1997
►**M11**	Règlement (CE) nº 285/2000 de la Commission du 4 février 2000	L 31	79	5.2.2000
►**M12**	Règlement (CE) nº 1555/2001 de la Commission du 30 juillet 2001	L 205	21	31.7.2001
►**M13**	Règlement (CE) nº 659/2004 de la Commission du 7 avril 2004	L 104	95	8.4.2004
►**M14**	Règlement (CE) nº 730/2004 de la Commission du 19 avril 2004	L 113	8	20.4.2004
►**M15**	Règlement (CE) nº 2203/2004 de la Commission du 21 décembre 2004	L 374	36	22.12.2004
►**M16**	Règlement (CE) nº 1187/2005 de la Commission du 22 juillet 2005	L 193	20	23.7.2005
►**M17**	Règlement (CE) nº 1860/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	L 358	31	16.12.2006
►**M18**	Règlement (CE) nº 800/2007 de la Commission du 6 juillet 2007	L 179	3	7.7.2007
►**M19**	Règlement (CE) nº 1470/2007 de la Commission du 13 décembre 2007	L 329	7	14.12.2007
►**M20**	Règlement (CE) nº 1265/2008 de la Commission du 16 décembre 2008	L 338	32	17.12.2008

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2143/81 ([2]), et notamment ses articles 4 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 2,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et que, à cet effet, des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement nº 79/65/CEE doivent être arrêtées;

considérant que les derniers amendements apportés au règlement nº 79/65/CEE et l'expérience acquise depuis 1965 nécessitent une refonte totale des dispositions d'application de la sélection des exploitations comptables et que, en conséquence, il convient d'abroger le règlement nº 91/66/CEE ([3]) et de le remplacer par un règlement nouveau;

considérant que les exploitations agricoles à observer par le réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles;

considérant que les données disponibles pour établir les plans de sélection correspondant aux exercices comptables 1982 et suivants et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent l'utilisation pour ces exercices des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions;

considérant que, d'après l'expérience, le fonctionnement du réseau d'information est facilité si le nombre des exploitations comptables sélectionné par circonscription peut varier dans certaines limites à condition que le nombre total d'exploitations fixé par État soit respecté;

considérant que le plan de sélection doit comporter un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole;

considérant que le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables;

considérant que le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables doit examiner les divers aspects de l'application de ce plan afin notamment de dégager les adaptations éventuellement nécessaires pour les exercices ultérieurs et que ce rapport doit prendre en compte également l'utilisation de certaines données de ce plan pour la pondération des données comptables;

([1]) JO nº 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
([2]) JO L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.
([3]) JO nº 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

▼B

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par exploitation agricole une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires.

▼M20

Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2008 (période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier et le 1er juillet 2008):

— Belgique: 16 UDE

— Bulgarie: 1 UDE

— République tchèque: 4 UDE

— Danemark: 8 UDE

— Allemagne: 16 UDE

— Estonie: 2 UDE

— Irlande: 2 UDE

— Grèce: 2 UDE

— Espagne: 4 UDE

— France: 8 UDE

— Italie: 4 UDE

— Chypre: 2 UDE

— Lettonie: 2 UDE

— Lituanie: 2 UDE

— Luxembourg: 8 UDE

— Hongrie: 2 UDE

— Malte: 8 UDE

— Pays-Bas: 16 UDE

— Autriche: 8 UDE

— Pologne: 2 UDE

— Portugal: 2 UDE

— Roumanie: 1 UDE

— Slovénie: 2 UDE

— Slovaquie: 8 UDE

— Finlande: 8 UDE

— Suède: 8 UDE

— Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord): 16 UDE

— Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord): 8 UDE.

▼M15

Article 3

Le nombre d'exploitations comptables par État membre et par circonscription est fixé conformément à l'annexe I.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe I dans la limite de 20 % de ce nombre pour autant que le nombre total d'exploitations comptables de l'État membre concerné soit respecté.

▼B

Article 4

Le plan de sélection des exploitations comptables doit assurer la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

Il comporte:

a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir:

— l'indication des sources stastistiques de référence,

— les modalités de stratification du champ d'observation conformes à la typologie communautaire des exploitations, compte tenu le cas échéant de critères complémentaires nationaux,

— les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,

— les modalités de sélection des exploitations comptables,

— les modalités de mise à jour ultérieure éventuelle du plan de sélection,

— la durée probable de validité du plan de sélection;

b) la distribution des exploitations du champ d'observation classées selon la typologie communautaire des exploitations (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales), ainsi que le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

Article 5

Le plan de sélection est transmis aux services de la Commission au plus tard deux mois avant la date de début du premier exercice comptable auquel il se rapporte. ►M14 La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie communiquent à la Commission leur plan de sélection pour l'exercice comptable 2004 au plus tard le 30 novembre 2004. ◄

Les adaptations du plan de sélection sont communiquées aux services de la Commission dans le même cadre et les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission du plan lui-même.

▼M18

La Bulgarie et la Roumanie communiquent à la Commission, avant le 31 juillet 2007, leur plan de sélection pour l'exercice comptable 2007.

▼M13

———————

▼B

Article 7

Le règlement nº 91/66/CEE est abrogé.

▼B

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M14

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
▼M15		
	BELGIQUE	
341	Vlaanderen	720
342	Bruxelles-Brussel	—
343	Wallonie	480
	Total Belgique	1 200
▼M14		
745	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 300
▼M15		
370	DANEMARK	2 250
	ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	450
020	Hamburg	50
030	Niedersachsen	980
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	790
060	Hessen	440
070	Rheinland-Pfalz	600
080	Baden-Württemberg	740
090	Bayern	1 150
100	Saarland	80
110	Berlin	—
112	Brandenburg	240
113	Mecklenburg-Vorpommern	180
114	Sachsen	280
115	Sachsen-Anhalt	190
116	Thüringen	190
	Total Allemagne	6 360
▼M14		
755	ESTONIE	500
	GRÈCE	
450	Makedonia-Thraki	2 000
460	Ipiros-Peloponnisos-Nissi Ioniou	1 350
470	Thessalia	700
480	Sterea Ellas Nissi Egaeou Kriti	1450
	Total Grèce	5 500
▼M16		
	ESPAGNE	
500	Galice	480
505	Asturies	270
510	Cantabrie	190
515	Pays basque	250
520	Navarre	370
525	La Rioja	260
530	Aragon	739

▼M16

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
535	Catalogne	710
540	Îles Baléares	182
545	Castille-León	1 095
550	Madrid	194
555	Castille-La Manche	1 138
560	Communauté de Valence	626
565	Murcie	444
570	Estrémadure	718
575	Andalousie	1 816
580	Canaries	224
	Total Espagne	9 706

▼M15

	FRANCE	
121	Île-de-France	170
131	Champagne-Ardenne	400
132	Picardie	300
133	Haute-Normandie	160
134	Centre	450
135	Basse-Normandie	220
136	Bourgogne	380
141	Nord-Pas-de-Calais	310
151	Lorraine	230
152	Alsace	180
153	Franche-Comté	230
162	Pays de la Loire	490
163	Bretagne	540
164	Poitou-Charentes	360
182	Aquitaine	500
183	Midi-Pyrénées	480
184	Limousin	200
192	Rhône-Alpes	450
193	Auvergne	360
201	Languedoc-Roussillon	400
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	360
204	Corse	150
	Total France	7 320

▼M14

380	IRLANDE	1 300

▼M19

	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	197
222	Piemonte	619
230	Lombardia	710
241	Trentino	388
242	Alto Adige	405
243	Veneto	907
244	Friuli-Venezia Giulia	735
250	Liguria	508
260	Emilia-Romagna	1 166

▼M19

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
270	Toscana	956
281	Marche	601
282	Umbria	498
291	Lazio	528
292	Abruzzo	504
301	Molise	354
302	Campania	478
303	Calabria	346
311	Puglia	453
312	Basilicata	450
320	Sicilia	470
330	Sardegna	413
	Total Italie	11 686
▼M14		
740	CHYPRE	500
770	LETTONIE	1 000
775	LITUANIE	1 000
▼M15		
350	LUXEMBURG	360
▼M14		
	HONGRIE	
760	Közép-Magyarország	160
761	Közép-Dunántúl	190
762	Nyugat-Dunántúl	230
763	Dél-Dunántúl	260
764	Észak- Magyarország	210
765	Észak-Alföld	380
766	Dél-Alföld	470
	Total Hongrie	1900
▼M16		
780	MALTE	400
▼M14		
360	PAYS-BAS	1 500
▼M16		
660	AUTRICHE	1 800
▼M19		
	POLOGNE	
785	Pomorze i Mazury	1 870
790	Wielkopolska i Śląsk	4 470
795	Mazowsze i Podlasie	4 460
800	Małopolska i Pogórze	1 300
	Total Pologne	12 100
	PORTUGAL	
615	Norte e Centro	1 233
630	Ribatejo e Oeste	351
640	Alentejo e Algarve	399
650	Açores e Madeira	317
	Total Portugal	2 300

▼M19

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
▼M14		
820	SLOVÉNIE	900
▼M18		
810	SLOVAQUIE	502
▼M16		
	FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	537
680	Sisä-Suomi	237
690	Pohjanmaa	229
700	Pohjois-Suomi	147
	Total Finlande	1 150
▼M17		
	SUÈDE	
710	Plaines du sud et du centre de la Suède	702
720	Zones forestières et agroforestières du sud et du centre de la Suède	217
730	Zones du nord de la Suède	106
	Total Suède	1 025
▼M14		
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500

▼M18

Numéro de référence	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable		
		2007	2008	À partir de 2009
830	BULGARIE	2 000	2 000	2 000 (*)

(*) Pour 2009 et les exercices comptables suivants, la Bulgarie sera subdivisée en six circonscriptions (voir annexe du règlement nº 79/65/CEE) et ce nombre d'exploitations comptables, valable pour le pays tout entier, sera réparti entre les circonscriptions.

▼**M18**

Numéro de référence	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable			
		2007	2008	2009	À partir de 2010
840	ROUMANIE	1 000	2 000	4 000	6 000 (*)

(*) Pour 2010 et les exercices comptables suivants, la Roumanie sera subdivisée en huit circonscriptions (voir annexe du règlement nº 79/65/CEE) et ce nombre d'exploitations comptables, valable pour le pays tout entier, sera réparti entre les circonscriptions.

▼**M13**